

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Oeuvre artistique. Photographie d'un monument public décoré spécialement. Utilisation pour présenter des produits financiers. Absence d'autorisation de l'auteur de l'œuvre photographiée. Contrefaçon (oui)

*Cour d'appel de Paris - 4^e chambre section A du 29 avril 1998.
Chambre de commerce de Paris, chambre des vacations du 5 juillet 1995.
Affr. Ste Kenzo c/UBP.*

Courant juin 1994, à l'initiative d'une entreprise et sous l'égide de la Mairie de Paris, une personne avait conçu et réalisé la décoration florale du Pont Neuf à Paris, caractérisée par un habillage de celui-ci au moyen de 32 000 pots de bégonias et de 40 000 mètres de lierre.

Cette personne avait précisé dans le même temps que la société en question était et demeurait propriétaire de la création du décor floral du Pont Neuf.

Des photographies furent prises par le service photographique de la Mairie de Paris, étant précisé que ces photographies ont été diffusées libres de droit pour l'ensemble de la presse et que toute demande à caractère commercial devrait être adressée à une agence liée par un contrat de mandat à l'Association pour l'information municipale. Celle-ci prenait en charge une partie des frais de fonctionnement du service photographique par la rétrocession des droits de diffusion des clichés.

Une banque, qui utilisait depuis plusieurs années à des fins commerciales et publicitaires l'image du Pont Neuf, avait décidé, courant juillet 1994, d'utiliser pour un nouveau produit financier l'image du monument fleuri et avait commandé à une imprimerie divers documents reproduisant ladite image.

Pour ce faire, l'imprimerie avait acquis les droits d'utilisation d'un cliché auprès de l'agence désignée.

Considérant que la banque avait publié la reproduction photographique d'une création lui appartenant, la société, autorisée par ordonnance du Président du tribunal de grande

instance de Paris, avait fait opérer dans les locaux de l'imprimerie une saisie-contrefaçon, puis avait assigné conjointement avec une société titulaire d'une licence exclusive, la banque en réparation de son préjudice.

La banque avait assigné, quant à elle, en garantie l'imprimerie et l'agence, lesquelles avaient respectivement assigné aux mêmes fins, l'agence et l'Association pour l'information municipale.

Par jugement du 5 juillet 1995, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré que la société était titulaire des droits attachés à la création florale et que la banque s'était livrée à des actes de contrefaçon. Le tribunal l'a condamnée à réparer le préjudice occasionné à ladite société. Le tribunal a en outre condamné l'imprimerie à garantir partiellement la banque et l'agence à garantir totalement l'imprimerie, le recours de cette dernière contre l'Association pour l'information municipale ayant abouti, par une décision séparée, à la condamnation de celle-ci, à lui garantir à hauteur de 50 %.

La banque a interjeté appel ainsi que les autres parties. La banque a fait valoir que la manifestation du fleurissement ayant été organisée par la Mairie de Paris, celle-ci avait pu lui céder les droits litigieux, l'Association pour l'information municipale soutenant pour sa part qu'elle avait le droit de prendre la photographie litigieuse et d'en faire usage.

La société opposait pour sa part que le fleurissement du Pont Neuf constituait une œuvre composite, propriété de celui qui l'a réalisée par application des articles L. 113-2 et L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle.

La cour d'appel a fait droit à la demande de la société cessionnaire à titre gratuit des droits du concepteur et réalisateur de la décoration florale au motif essentiel que «*la décoration florale qui constitue, par l'activité créatrice et originale qu'elle recèle, eu égard au choix arbitraire de la nature, des teintes et de la disposition des végétaux utilisés, une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, a été apposée sur une œuvre d'architecture, de même nature juridique selon l'article L. 112-2 7° et a été, de ce fait, incorporée à une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de celle-ci pour former une œuvre composite*». La cour d'appel a considéré dès lors que la banque avait utilisé indûment une création originale qui avait nécessité un investissement financier important.

La banque a donc été condamnée à réparer le préjudice

de la société tandis que l'imprimerie, l'agence et l'Association pour l'information municipale étaient tenues de garantir la banque des conséquences de la condamnation prononcée contre elle.

Un pourvoi en cassation a été formé par chacune des parties condamnées. ■